

ARRÊTE MUNICIPAL TEMPORAIRE Portant réglementation du stationnement et autorisation d'occupation du domaine public - Rue de la République dans l'agglomération de Nailloux

La Maire : MAIRIE DE NAILLOUX,

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, complétée et modifiée par la loi n°82-623 du 22 juillet 1982 ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2211-1, L.2112-2, L. 2213-1, L.2213-4, L.2213-6 et suivants ;

Vu le Code de la Route portant règlement général de la circulation notamment l'article R417-10 ;

Vu la demande en date du 29 juin 2023 effectuée par Madame VANEL Marie-France et Monsieur VANEL Raymond, sises, 19 rue de la République- 31560 Nailloux, au terme de laquelle elle sollicite l'autorisation d'occuper le domaine public communal, à savoir, la place de livraison située au 21 rue de la République - 31560 Nailloux en vue de réaliser son déménagement.

Considérant que la police de la circulation en agglomération relève de la compétence et de la responsabilité du Maire, qu'à cet effet il doit prendre toutes les dispositions de nature à assurer la sécurité générale de la circulation routière et pédestre des personnes ;

ARRÊTE

Article 1 : Madame VANEL Marie-France et Monsieur VANEL Raymond et (ou) la société de déménagement sont autorisés à occuper le domaine public communal sur la place de livraison située devant la boulangerie, sise, 21 rue de la République- 31560 Nailloux, afin de réaliser le déménagement du requérant.
Règlementation applicable du jeudi 20 juillet 2023 au vendredi 21 juillet 2023 de 07h à 21h.

Article 2 : Le pétitionnaire devra prendre toutes les mesures nécessaires pour la sécurité des automobilistes et des piétons pendant la durée du déménagement.

Article 3 : Une demande de barrières devra être faite au centre technique municipal de la Ville de Nailloux, 15 avenue de Cocagne 31560 Nailloux.

Le présent arrêté de Police devra être affiché sur les barrières, 48 heures avant la date du déménagement, donc au plus tard le mardi 18 juillet 2023.

Article 4 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par procès-verbal et poursuivies conformément aux lois et règlement en vigueur.

Article 5 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de Nailloux.

Article 6 : À l'issue du déménagement, Madame VANEL Marie-France et Monsieur VANEL Raymond et (ou) la société de déménagement seront tenus d'enlever tous les obstacles sur l'endroit occupé et de réparer immédiatement tous les dommages qu'ils auront pu causer à la voie publique et à ses dépendances.

Article 7 : Le demandeur,
Le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Nailloux,
Le Chef de la Police municipale de la commune de Nailloux,
Le Directeur des Services Techniques de Nailloux, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 8 : Le présent arrêté, peut être contesté dans un délai de deux mois à compter de sa notification, devant le Tribunal Administratif de Toulouse - 68 rue Raymond IV-BP 7007 – 31068 Toulouse cedex.

Fait à Nailloux, le 04 juillet 2023

Par délégation du maire,
L'adjoint délégué à l'urbanisme
Pierre MARTY

